

Cahier de doléances du Tiers État de Senard (Marne)

Cahier et doléances des habitants et communauté de Senard, village de Champagne, composé de soixante-treize feux, situé dans l'étendue du bailliage royal de Châlons-sur-Marne, à onze lieues de distance de ladite ville, même élection, à quatre lieues de distance de Sainte-Ménéhould, à deux lieues de Vaubécourt, pays barrois et province de Lorraine, à deux lieues de Beauzée, pays des trois provinces, à deux lieues de Waly, pays de Clermontois.

Les habitants de Senard, plus assujettis qu'aucun autre de la France par la situation de leur village dans les quatre lieues de limitrophe des trois provinces qu'ils viennent de nommer, encouragés par les termes dont le Roi a bien voulu se servir dans les lettres de convocations aux États généraux du 24 février 1789, par lesquels Sa Majesté invite son peuple à lui faire telle demande qu'il jugera à propos pour la tranquillité de son royaume et la meilleure fortune de ses sujets :

Art. 1^{er}. Que la province de Champagne, qui est une des plus considérables du royaume, soit mise en pays d'État, ce qui dispenserait ¹ certains frais, comme des receveurs généraux et particuliers de finances ;

2. Qu'il soit créé un Parlement séant à Châlons-sur-Marne ;

3. Que les traites, les aides et les gabelles soient abolies, le prix du sel y étant porté jusqu'à quinze sols la livre, à raison de la mauvaise délivrance à la pinte qui se fait au pays, que le sel soit marchand et le reculement des barrières ait lieu : c'est le vœu de toute la province ;

4. Et ² pour tous impôts, il en soit établi un sous tel titre qui comprendra tous les biens, tant des nobles que des ecclésiastiques qui en possèdent toute la meilleure et majeure partie du finage ;

5. Que la continuation de la corvée en prestation d'argent au lieu de la faire en nature.

6. La suppression des jurés-priseurs et vendeurs des meubles serait d'un très grand avantage au public, ainsi que celle des greffiers des experts.

7. La continuation des juridictions seigneuriales dans chaque paroisse et leur donner droit de poser les scellés dans les maisons mortuaires, vu que cela soulagerait la veuve et l'orphelin ; cela se ferait à petits frais et même gratis aux pauvres, attendu qu'autrefois cela était.

8. Supprimer les ordres religieux qui ne sont point utiles au public ; donner à chacun de ces religieux une pension suffisante pour vivre, ou relever de leurs vœux ceux qui le désireront ;

9. Que dans la distance de deux ou trois lieues, il existe, tant verreries que faïenceries, tuileries, poteries, quatorze de ces usines qui consomment la majeure partie de bois du pays, et beaucoup de forges à une plus longue distance qui enlèvent les bois de nos environs, ce qui le rend d'un prix exorbitant, même plus cher que dans les villes ;

10. Que ledit lieu de Senard est un mauvais sol, produit de chétives moissons; le terrain très difficile à cultiver, ce qui laisse à peine aux cultivateurs le moyen d'acquitter leurs fermages et ³ salaires ⁴ leurs ouvriers et domestiques.

¹ de

² que

³ les

11. Il conviendrait que la milice soit supprimée, ce qui désole les pères et mères de familles, même les cultivateurs; ou au moins qu'il soit accordé aux cultivateurs un garçon ou un domestique par trois ou quatre chevaux.

12. La suppression des banalités des moulins qui seraient d'un grand avantage au public, vu qu'il serait libre d'aller où l'on jugerait à propos.

13. Les impositions sur les tailles sont trop considérables, ce qui met les cultivateurs, avec la modicité de la récolte qu'ils font, hors d'état de satisfaire au paiement des deniers royaux et de nourrir leurs familles.

14. La suppression de l'arrêt de 1769, qui abolit le parcours sur les terroirs et finages, nous est très nuisible, attendu que nous n'avons qu'un très petit finage et que nous sommes privés de la vaine pâture, ce qui nous fait un tort très considérable, attendu que nos terres labourables sont remplies d'herbes faute d'être pâture ; c'est ce qui empêche les cultivateurs de nourrir assez de bestiaux pour vendre et payer les impositions ; nous demandons seulement qu'il nous soit permis de mener nos bestiaux sur nos terres labourables et nos prés fauchables ; ces contrées et finages voisins viennent jusque dans nos jardins ; nous ne pouvons sortir que nous ne soyons sur les terroirs et finages voisins, et malgré que ce soit notre terrain, nous sommes sujets, à chaque moment, à avoir des rapports.

15. Notre communauté n'a aucun revenu ; au contraire, elle est sujette à l'entretien de deux ponts, deux fontaines, dont l'un de ces ponts est en très mauvais état, et encore sujet à la clôture du cimetière et à l'entretien de leur nef.

16. M. le curé est à portion congrue, le presbytère est encore à l'entretien de la communauté ; les habitants désireraient qu'il soit à la charge des décimateurs.

17. La suppression des étalons serait avantageuse aux communautés, attendu que ce sont des gros fermiers qui les ont qui paieraient à Sa Majesté des gros deniers sur les impositions des tailles.

Ce sont là les remontrances et doléances que nous avons l'honneur de faire à notre Roi, à notre Souverain ; nous espérons et nous sommes dans l'entière confiance que Sa Majesté garde pour les vues d'équité et de bonté, y aura égard ; en attendant, nous prions et adressons nos vœux au Ciel pour son honneur, sa gloire, sa prospérité, sa tranquillité et celle de son royaume.

Ont signé, après lecture faite de la rédaction du cahier dans l'assemblée dûment convoquée cejourd'hui 8 mars 1789.